

ARRÊTÉ n° 26_142_A_P_SPM
portant règlement permanent du parc public de Bel Air commune déléguée de Saint-
Pierre-Montlimart

Le Maire de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-2 et suivant, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le règlement de voirie, adopté au Conseil municipal du 18 décembre 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc public de Bel Air situé sur la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart, propriété de la Commune de Montrevault-sur-Evre et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

Considérant qu'il importe de prévoir la fermeture du parc notamment en raison des prévisions météorologiques pour assurer la sécurité des biens et des personnes

ARRÊTE

Article 1er : Accès et circulation

Le parc de Bel Air est ouvert au public en permanence pour son agrément et placé sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou du fait des objets et des personnes qu'ils ont en charge ou sous leur garde.

a) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces du parc qu'il s'agisse des espaces de promenade ou des autres.

b) Vélos et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

La circulation est interdite aux engins motorisés autres que vélos électriques, trottinettes électriques, gyropodes, hoverboard, monoroues électriques, fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse de doit pas excéder 10km/h, et les conducteurs de ces engins de même que les autres utilisateurs de modes de locomotion à roues (vélos classiques, rollers...) ne doivent pas menacer la circulation des piétons, qui sont prioritaires.

c) Engins à moteurs autres

Sauf les engins indiqués à l'article 1b), toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite sauf les véhicules de services municipaux, les véhicules des entreprises mandatées par la Commune pour l'entretien du parc ou les véhicules d'urgence et de secours s'ils doivent intervenir dans le parc.

Leur circulation est limitée à 10km/h

d) Fermetures exceptionnelles

La Municipalité sera amenée à pouvoir fermer le parc à titre exceptionnel pour certaines opérations de travaux et d'entretien.

Elle pourra également le fermer en cas de danger avéré pour le public, notamment en cas d'intempérie. Elle se base pour cela sur les prévisions météorologiques annoncées (alerte de vigilance orange de la préfecture)

Le parc ne disposant pas de dispositifs de fermeture, des avis et des barrières seront mises en place aux entrées pour informer le public.

Le parc sera réouvert après inspections, nettoyage et sécurisation par les services municipaux.

Néanmoins, même en l'absence de fermeture du parc, en fonction des alertes météorologiques, le public est amené à observer la plus grande vigilance et à suivre les recommandations.

Article 2 : Environnement

Le public est autorisé à se promener en suivant les chemins tracés au sol.

Il peut également utiliser les espaces suivants matérialisés sur site par un panneau indicateur :

- Clairière où sont situés des bancs et/ou chaises

Les autres espaces sont interdits.

Il est interdit de cueillir les plantes et les fleurs. Toute dégradation sera sévèrement verbalisée.

Il est interdit de capturer la faune du parc, de prélever des œufs, de pratiquer toute activité de nature à bouleverser la biodiversité des lieux.

L'escalade des arbres, des murs et des grillages est prohibée.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être conservés par leurs détenteurs.

Article 3 : Activités

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite. Le camping et le bivouac sont interdits.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Il est interdit de fumer.

Les feux et barbecue sont interdits.

b) Manifestation

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

La pratique de jeux collectifs, (hors emplacements aménagés), est interdite.

Il est interdit de consommer de l'alcool et/ou tout stupéfiant.

Article 4 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montrevault-sur-Evre, les agents de la Police Municipale de Montrevault-sur-Evre, la Commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

Article 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Montrevault-sur-Evre
- Préfet



Fait à Montrevault-sur-Evre,

Le Maire,

Publication : 10/03/2026

Affichage sur site :

Transmission : 09/03/2026